

**SECTION IV SUPERVISEUR ENSEIGNANT – PASTORALE CLINIQUE / COUNSELING PASTORAL****Sous-section 1 Normes de pratique****A. Pratique du ministère**

Le superviseur démontre sa compétence par :

1. la prestation de cours de formation pastorale aux étudiants qui suivent la formation de base, la formation avancée ou la formation de superviseur enseignant provisoire;
2. son leadership sur le plan spirituel et théologique et les services de consultation offerts dans ce domaine;
3. une sensibilité à différentes perspectives, autant du point de vue de la culture, de la foi, que des genres;
4. une sensibilité au bon usage du pouvoir;
5. un engagement et une ouverture à l'égard d'un ministère œcuménique et multiconfessionnel;
6. un échange avec d'autres professionnels, notamment au moyen de recommandations, d'une participation aux travaux d'une équipe interdisciplinaire et de consultations;
7. une pratique respectueuse des limites de sa compétence professionnelle;
8. le respect du Code d'éthique et de conduite professionnelle de l'ACPEP/CAPPE;
9. une connaissance des normes suivantes, accompagnée de la volonté de s'y conformer :
  - Normes de pratique des superviseurs enseignants,
  - Normes de certification,
  - Normes d'accréditation.

**B. Croissance et perfectionnement personnels et professionnels**

Le superviseur est responsable de son perfectionnement personnel et professionnel continu, perfectionnement qu'il pourra réaliser de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. en étant membre actif d'un groupe d'entraide professionnelle et personnelle;
2. en effectuant de la supervision et de la consultation;
3. en effectuant des recherches et en publiant ses travaux;
4. en suivant une thérapie personnelle;
5. en faisant de l'orientation ou du compagnonnage spirituel;
6. en participant à des activités récréatives et en prenant soin de soi.

Le superviseur démontre son engagement constant en matière de perfectionnement personnel et professionnel en intégrant à sa pratique professionnelle sa philosophie de pratique d'un ministère, sa théorie psychologique, sa compréhension éthique, ses connaissances théologiques et son apprentissage spirituel. Il pourra faire preuve de cet engagement en se conformant aux objectifs suivants :

1. minimum de 40 heures de développement spirituel et de perfectionnement professionnel chaque année;
2. au moins 16 heures consacrées à son développement spirituel personnel (retraites, orientation spirituelle, thérapie personnelle, étude de réflexion personnelle, lecture, discipline spirituelle);
3. au moins 24 heures consacrées à son perfectionnement professionnel (ateliers, conférences, cours, études de cas, séminaires, soutien des pairs ou supervision, travaux interdisciplinaires et recherches).

## SECTION IV SUPERVISEUR ENSEIGNANT – PASTORALE CLINIQUE / COUNSELING PASTORAL

## Sous-section 1 Normes de pratique (suite)

**C. Statut actif**

Pour conserver son statut de professionnel en activité avec l'ACPEP/CAPPE, le superviseur doit :

1. avoir un mandat de pratique ou l'appui de sa communauté de foi ou de son groupe religieux;
2. être membre actif de l'ACPEP/CAPPE et participer aux activités de l'organisme;
3. exercer ses fonctions de supervision au moins une fois tous les deux ans (voir Guide de l'ACPEP/CAPPE : Pratique, Section II, Sous-section 4, point D, p. 302.1).
4. subir une évaluation par les pairs tous les cinq (5) ans.

**D. Responsabilisation**

Le superviseur a des responsabilités :

1. envers les personnes auprès de qui il exerce son ministère (étudiants, mais aussi clients, patients et paroissiens).
2. à l'égard des normes en vigueur dans son milieu de travail et de l'autorité;
3. envers ses collègues de travail;
4. envers sa communauté de foi;
5. envers l'ACPEP/CAPPE.

**E. Formation continue**

La formation continue fait partie intégrante de la responsabilité du superviseur relativement à la pratique de son ministère. Par conséquent :

1. le superviseur doit élaborer un programme stratégique de formation continue qui réponde à ses propres besoins en matière de perfectionnement professionnel autant qu'aux besoins des personnes auprès de qui il exerce son ministère;
2. le superviseur doit rechercher les occasions de formation continue chaque année. Le nombre précis de jours de formation doit être négocié dans le milieu de travail, mais il est recommandé d'avoir chaque année au moins cinq à dix jours de formation.

**F. Responsabilités professionnelles****1. Responsabilisation en milieu de travail**

- a) Le superviseur doit connaître les politiques et les procédures de l'établissement ainsi que celles des autres instances professionnelles qui pourraient avoir une incidence sur la façon d'exercer son ministère.
- b) Le superviseur doit posséder les connaissances et les compétences qui lui permettront de fonctionner à l'intérieur du système en place dans son lieu de travail.

**SECTION IV SUPERVISEUR ENSEIGNANT – PASTORALE CLINIQUE / COUNSELING PASTORAL****Sous-section 1 Normes de pratique (suite)****F. Responsabilités professionnelles (suite)**

- c) Le superviseur doit développer les compétences administratives et les compétences en leadership nécessaires pour s’acquitter des ses responsabilités professionnelles. Ces compétences peuvent notamment avoir trait à l’élaboration de politiques et de procédures, à la supervision du personnel et des bénévoles et aux relations avec la communauté en général.
- d) Le superviseur doit tenir à jour les dossiers de supervision appropriés.

**2. Établissement d’objectifs/planification**

- a) Le superviseur doit définir des objectifs clairs fondés sur une compréhension de son travail de supervision.
- b) Le superviseur doit préparer des plans concrets pour assurer le maintien de la qualité de la formation offerte.

**3. Administration de l’ACPEP/CAPPE**

Le superviseur doit participer activement aux affaires liées à l’administration d’un programme de formation pastorale supervisée (FPS), notamment :

- a) demandes d’approbation des programmes et d’accréditation des centres de formation, au besoin;
- b) présentation des frais d’affiliation des étudiants et des rapports de stage du centre de formation;
- c) évaluation des étudiants à la fin des stages;
- d) préparation des rapports de formation avancée à la fin de chacun des premiers stages avancés des étudiants.

## SECTION IV SUPERVISEUR ENSEIGNANT – PASTORALE CLINIQUE / COUNSELING PASTORAL

## Sous-section 2 Évaluation par les pairs

## A. Philosophie

Le superviseur enseignant fait partie intégrante de l'ACPEP/CAPPE.

Les superviseurs enseignants partagent une responsabilité commune les uns à l'égard des autres.

Dans les Normes de pratique des superviseurs enseignants (voir Guide de l'ACPEP/CAPPE : Pratique, Section IV, Sous-section 1), les superviseurs enseignants partagent un ensemble de buts et d'objectifs relativement à leur ministère et à leur développement personnel et professionnel.

L'évaluation par les pairs consiste en une évaluation du travail individuel du superviseur enseignant à la lumière de ces « normes de pratique » reconnues et acceptées par tous.

L'évaluation par les pairs permet à l'ACPEP/CAPPE de maintenir un niveau élevé de responsabilisation et de professionnalisme dans l'exercice du ministère du superviseurs enseignants.

L'évaluation par les pairs aide le superviseur enseignant sur les plans personnel et professionnel.

Afin d'assurer l'uniformité des dossiers, l'évaluation par les pairs doit être menée tous les cinq ans, et être ratifiée à la conférence nationale; le calcul de la période se fait à compter de la date de la conférence annuelle où la demande de certification a été présentée et certifiée.

## B. Processus

1. La certification des superviseurs enseignants de l'ACPEP/CAPPE est normalement valide pendant cinq ans, et renouvelable. Il est entendu que la certification demeure valide pendant un an au-delà de la période prévue, sauf avis contraire de la part du bureau national de l'ACPEP/CAPPE. Exceptions :
  - ◆ quand le superviseur enseignant ne se conforme pas aux conditions relatives au maintien de son « statut actif » pendant deux ans, telles que décrites dans le Guide de l'ACPEP/CAPPE : Pratique, Section II, Sous-section 4, p. 302.1;
  - ◆ quand le superviseur enseignant est désigné comme « inactif » par la Commission de la pratique professionnelle, conformément à ce qui est stipulé dans le Guide de l'ACPEP/CAPPE : Pratique, Section II, Sous-section 5, p. 302.2;
  - ◆ ou en raison d'autres mesures prises par le Conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE.
2. Un poste de « coordonnateur de l'évaluation par les pairs des superviseur enseignants » est prévu au sein de la Commission de la pratique professionnelle. Ce coordonnateur est chargé de tout le processus relatif à la tenue de l'évaluation par les pairs tous les cinq ans et à la production des rapports connexes pour la Commission de la pratique professionnelle. Le président de la Commission de la pratique professionnelle est responsable du mandat donné au coordonnateur. Ce dernier est chargé de coordonner toutes les évaluations par les pairs des superviseurs enseignants, ainsi que des superviseurs enseignants qui possèdent aussi la certification de spécialiste. C'est le coordonnateur de l'évaluation par les pairs des spécialistes qui coordonne les évaluations des spécialistes qui ne sont pas superviseurs enseignants.

## SECTION IV SUPERVISEUR ENSEIGNANT – PASTORALE CLINIQUE / COUNSELING PASTORAL

## Sous-section 2 Évaluation par les pairs

## B. Processus (suite)

3. Le processus d'évaluation par les pairs prend place durant la quatrième année suivant la date de la conférence nationale pendant laquelle le superviseur enseignant a reçu sa certification de superviseur enseignant ou a vu sa dernière évaluation ratifiée. Entre le 15 novembre et le 15 décembre de la troisième année, le coordonnateur de l'évaluation par les pairs des superviseurs enseignants doit aviser le superviseur enseignant (le candidat évalué) que son évaluation par les pairs doit avoir lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de la quatrième année, afin qu'elle puisse être ratifiée à la conférence nationale tenue durant la cinquième année (voir « Calendrier de l'évaluation par les pairs » à la p. 304.7).
4. Le candidat à l'évaluation choisit un superviseur enseignant en exercice du même cheminement que lui pour faire partie de son équipe d'évaluation par les pairs. Le candidat doit également communiquer avec le président de la Commission régionale de la pratique professionnelle de sa région pour demander qu'un représentant de l'ACPEP/CAPPE soit nommé comme membre de l'équipe d'évaluation par les pairs. Le président régional de la CPP doit alors nommer un superviseur enseignant du même cheminement, comme membre de l'équipe d'évaluation. Ces deux personnes nommées constituent l'équipe d'évaluation par les pairs. (Le superviseur enseignant nommé par l'ACPEP/CAPPE préside l'évaluation par les pairs.)
5. Les personnes titulaires d'une certification de l'ACPEP/CAPPE à titre de superviseur enseignant et à titre de spécialiste feront l'objet d'une évaluation par les pairs qui sera soumise au coordonnateur de l'évaluation par les pairs des superviseurs enseignants. Dans ce cas, un des membres de l'équipe d'évaluation doit aussi être un spécialiste. Il peut s'agir de l'un des deux superviseurs enseignants déjà nommés pour faire partie de l'équipe, ou d'une troisième personne qui est un spécialiste et qui s'ajoute à l'équipe d'évaluation. De façon à répondre adéquatement aux aspects inhérents à la certification du candidat à titre de spécialiste, l'équipe d'évaluation doit répondre aux questions appropriées sur le formulaire Rapport de l'évaluation par les pairs – spécialiste (Guide de l'ACPEP/CAPPE : Pratique, Section III, Sous-section 8, p. 303.20 – 303.21).
6. Le candidat doit prendre connaissance du « Formulaire de rapport » de l'évaluation par les pairs du superviseur enseignant (p. 304.8 – 304.20) avant l'évaluation elle-même afin d'établir la liste des documents qu'il doit présenter à l'équipe d'évaluation. Le candidat doit aussi décider quels autres documents il souhaite présenter à l'équipe d'évaluation, afin de permettre à l'équipe d'avoir une image plus complète du candidat et de son ministère. Le candidat doit s'assurer que chacun des membres de son équipe d'évaluation a reçu un exemplaire du « Formulaire de rapport » de l'évaluation par les pairs du superviseur enseignant.
7. Le candidat à l'évaluation est responsable de présenter une réponse écrite pour chaque section des Normes de pratique (Guide de l'ACPEP/CAPPE : Pratique, Section IV, Sous-section 1, p. 304.0 – 304.2). Ces réponses écrites doivent parvenir à l'équipe d'évaluation deux semaines avant l'entrevue d'évaluation. Les superviseurs enseignants qui sont aussi spécialistes doivent également présenter une réponse écrite pour chaque section des Normes de pratique pour les spécialistes (Guide de l'ACPEP/CAPPE : Pratique, Section III, Sous-section 4 ou 5, p. 303.4 – 303.5).
8. Le président régional de la CPP et le candidat doivent communiquer l'un avec l'autre durant le mois de septembre, ou avant, à propos du déroulement de l'évaluation par les pairs.

## SECTION IV SUPERVISEUR ENSEIGNANT – PASTORALE CLINIQUE / COUNSELING PASTORAL

## Sous-section 2 Évaluation par les pairs

## B. Processus (suite)

9. L'équipe d'évaluation par les pairs doit rencontrer le candidat pour une entrevue, de préférence sur le lieu de travail du candidat, même s'il est reconnu que pour différentes raisons, il pourrait être nécessaire de tenir cette entrevue en même temps qu'une conférence régionale ou nationale.
10. Après l'entrevue, l'équipe d'évaluation doit remplir le rapport de l'évaluation par les pairs du superviseur enseignant (p. 304.8 – 304.20), et y ajouter sa propre évaluation écrite.
11. L'équipe d'évaluation doit ensuite acheminer une copie du rapport d'évaluation au coordonnateur de l'évaluation par les pairs des superviseurs enseignants et en remettre une autre copie au candidat. Le coordonnateur doit examiner et signer le rapport, et en acheminer une copie au bureau national, avant le 1<sup>er</sup> décembre, où il sera déposé jusqu'à la réunion de la Commission de la pratique professionnelle. Le coordonnateur doit recommander l'approbation et la ratification des évaluations satisfaisantes ou signaler les évaluations non satisfaisantes qui nécessitent une évaluation plus poussée. Il doit ensuite aviser le président de la Commission de la pratique professionnelle, qui devra à son tour aviser les membres de la Commission.
12. Le processus d'évaluation par les pairs doit prendre fin avant le 1<sup>er</sup> décembre de la quatrième année, au plus tard un an après que le candidat évalué ait été avisé de la tenue de son évaluation. Toutes les dépenses découlant du processus sont à la charge du candidat.
13. À la demande du candidat, d'autres personnes peuvent se joindre à l'équipe d'évaluation. Il pourra s'agir par exemple d'un représentant de son groupe religieux, d'un collègue de travail, d'un superviseur, etc. Il est également recommandé d'avoir une représentation d'hommes et de femmes.
14. Le vice-président de la Commission de la pratique professionnelle doit aviser le candidat et le président régional de la CPP de la date prévue de la ratification de son évaluation par la Commission, et du renouvellement de sa certification au titre de superviseur enseignant pour cinq (5) ans. Le vice-président de la Commission doit également confirmer si le candidat sera présent à la conférence nationale pour y recevoir son certificat.
15. Le succès de l'évaluation d'un candidat par les pairs et le renouvellement de sa certification au titre de superviseur enseignant seront portés à la connaissance des membres de l'ACPEP/CAPPE à la prochaine conférence annuelle par la présentation du certificat signé par le président de la Commission de la pratique professionnelle.
16. Les évaluations faites après le 1<sup>er</sup> décembre pourront ou non être ratifiées à la conférence nationale. La décision revient au président de la Commission de la pratique professionnelle, qui consultera le coordonnateur de l'évaluation par les pairs des superviseurs enseignants et le bureau national.
17. Si l'évaluation est incomplète ou insatisfaisante, le coordonnateur et le président régional de la CPP demandent des précisions de façon à pouvoir expliquer la situation à la Commission de la pratique professionnelle qui décidera des mesures à prendre.

## SECTION IV SUPERVISEUR ENSEIGNANT – PASTORALE CLINIQUE / COUNSELING PASTORAL

## Sous-section 2 Évaluation par les pairs

## B. Processus (suite)

18. Si le rapport de l'évaluation indique qu'une autre évaluation par les pairs est nécessaire, le président régional de la CPP, en consultation avec le président de la Commission de la pratique professionnelle, nomme d'autres évaluateurs (pas les mêmes que dans l'équipe d'évaluation originale) afin de procéder à une seconde évaluation par les pairs.
19. De plus, si le rapport de l'évaluation recommande le non-renouvellement de la certification de superviseur enseignant, et que la Commission de la pratique professionnelle et/ou le Conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE accepte cette recommandation, une seconde évaluation par les pairs devra automatiquement être effectuée (comme au point 18). Cette seconde évaluation par les pairs devra avoir lieu à l'intérieur d'un délai prescrit, n'excédant pas six (6) mois.
20. Le président de la Commission de la pratique professionnelle, en consultation avec le président régional de la CPP, peut demander une rencontre avec tout candidat évalué après la réception du rapport de l'évaluation par les pairs, ou procéder à une enquête supplémentaire s'il le juge nécessaire. Le coût de cette rencontre devra être assumé par la Commission de la pratique professionnelle.
21. Si la seconde évaluation par les pairs débouche sur une recommandation de non-renouvellement de la certification et que la Commission de la pratique professionnelle et/ou le Conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE accepte cette recommandation, le président de la Commission de la pratique professionnelle doit alors convenir avec le candidat d'établir un plan pour résoudre les questions ou problèmes soulevés, à l'intérieur d'un certain délai prescrit.
22. Après la seconde évaluation par les pairs, si la Commission de la pratique professionnelle et/ou le Conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE entend ne pas renouveler la certification d'un superviseur enseignant, c'est le président de la Commission de la pratique professionnelle qui doit l'en informer.
23. Le candidat aura soixante (60) jours pour en appeler de cette décision. Il doit faire appel par écrit et a le droit de comparaître devant la Commission de la pratique professionnelle pour présenter son appel. La Commission de la pratique professionnelle doit examiner l'appel dans les soixante (60) jours et décider du renouvellement ou du retrait de la certification.
24. Si l'évaluation par les pairs d'un superviseur enseignant n'est pas effectuée avant le 1<sup>er</sup> décembre de la sixième année, selon ce qui est décrit précédemment, le coordonnateur de l'évaluation par les pairs des superviseurs enseignants expédie, dans un délai de trente (30) jours, une lettre recommandée demandant au superviseur enseignant une explication concernant le retard à exécuter l'évaluation par les pairs. (Des copies de cette lettre sont transmises au président de la Commission de la pratique professionnelle et au président du Comité de certification.) Si le superviseur enseignant ne répond pas à la lettre, le coordonnateur de l'évaluation par les pairs des superviseurs enseignants expédie une seconde lettre recommandée, dans un délai de trente (30) jours, pour demander une réponse du superviseur enseignant. (Des copies de cette lettre sont envoyées au président de la Commission de la pratique professionnelle et au président du Comité de certification.) Si le superviseur enseignant ne répond toujours pas ou n'est pas prêt à subir une évaluation par les pairs, le président du Comité de certification l'avise de la cessation de sa certification. Le président du Comité de certification informe le bureau national, et la certification du membre est suspendue.

## SECTION IV SUPERVISEUR ENSEIGNANT – PASTORALE CLINIQUE / COUNSELING PASTORAL

## Sous-section 2 Évaluation par les pairs

**Calendrier de l'évaluation par les pairs de l'ACPEP/CAPPE****An 0** (p. ex. : 2002)

Certification ou ratification de l'évaluation par les pairs – on utilise la date de la conférence nationale en février.

**An 3** (p. ex. : 2005)

Le coordonnateur de l'évaluation par les pairs des superviseurs enseignants avise le candidat et le président régional de la CPP que l'évaluation par les pairs doit avoir lieu – une prise de contact initiale est faite entre le 15 novembre et le 15 décembre.

Le candidat communique avec le président régional de la CPP.

Le président régional de la CPP nomme un évaluateur accrédité par l'ACPEP/CAPPE du même cheminement que le candidat à l'évaluation. Le candidat sélectionne l'autre évaluateur accrédité par l'ACPEP/CAPPE. Habituellement, deux évaluateurs forment l'équipe d'évaluation par les pairs.

**An 4** (p. ex. : 2006)

L'évaluation par les pairs est effectuée durant l'année.

Le président régional de la CPP supervise le processus durant cette année (à partir de septembre). Le rapport d'évaluation dûment rempli est transmis au coordonnateur de l'évaluation par les pairs du superviseur enseignant le ou avant le 1<sup>er</sup> décembre. Le coordonnateur et le président de la Commission de la pratique professionnelle doivent signer l'évaluation.

**An 5** (p. ex. : 2007)

Ratification de l'évaluation par les pairs – on utilise la date de la conférence nationale en février.